

ATTESTATION RELATIVE AUX ACHATS AUPRES DES EA

Les nouvelles dispositions concernant l'attestation que les Entreprises Adaptées doivent fournir à leurs clients sont maintenant connues. Un arrêté du 19 novembre paru ce 29 novembre au journal officiel est venu précisé le modèle d'attestation.

Rappel des textes en vigueur



RAPPEL : L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique à tout employeur d'au moins 20 salariés.

TEXTES LEGISLATIF CONCERNANT LA PASSATION DE CONTRATS

Conformément à l'article L5212-10-1 du Code du Travail :

Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec :

1° Des entreprises adaptées ;

2° Des établissements ou services d'aide par le travail ;

3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

4° des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.

Cet article du code du travail rappelle donc bien que **c'est le contrat** (contrat, commande, devis accepté, etc...) qui lie un donneur d'ordre avec une Entreprise Adaptée et qui est l'élément déclencheur de la production de l'attestation de sous-traitance.

TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PASSATION DE CONTRATS

Article D5212-7

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi est effectuée, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail et les travailleurs indépendants handicapés adressent à leurs entreprises clientes une attestation annuelle, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du travail.

Cette attestation indique :

-le montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant **aux contrats réglés** par l'entreprise au cours de l'année considérée ;

-le montant de la différence entre ce prix hors taxe et les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation, effectivement payé dans l'année ;

-le montant de la déduction avant plafonnement prévue au premier alinéa de l'article D. 5212-22.



Par rapport aux règles précédemment en vigueur, il est désormais clairement précisé que, seuls les montants des factures réglés au 31 décembre de l'année peuvent faire l'objet d'une attestation.

Article D5212-8

L'employeur assujéti à l'obligation d'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5212-1 renseigne annuellement, dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, effectuée pour la période d'emploi du mois de février de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi est effectuée :

-le nombre de salariés handicapés mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;

-le montant de la contribution initialement due, avant déductions prévues aux articles L. 5212-10-1, L. 5212-11 et au troisième alinéa de l'article L. 5212-9, calculée conformément aux dispositions de l'article D. 5212-20 ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés ou avec les entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-13, calculé conformément aux dispositions de l'article D. 5212-22 ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée aux dépenses déductibles, calculé en conformément aux dispositions de l'article D. 5212-23 ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5212-9 ;

-le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 5212-9 ;

-le cas échéant, s'il s'acquitte de l'obligation d'emploi par la conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe, ou d'entreprise mentionné à l'article L. 5212-8.

Lorsqu'un montant de contribution est dû, l'employeur procède à son versement à la date de la déclaration mentionnée au premier alinéa.

Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements, la déclaration et le versement sont effectués par un seul de ses établissements.

Conformément aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux déclarations relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exigibles à compter du 1er janvier 2021. Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 5212-8, au titre de la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés établie au titre de l'année 2020, l'employeur renseigne les informations mentionnées à l'article D. 5212-8 dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale afférente à la période d'emploi du mois de mai 2021.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020, les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 5212-8, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-522 du 27 mai 2019 susvisé, sont applicables aux entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre une activité exclusive de travail temporaire dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n° 2019-360 du 24 avril 2019.

Article D5212-22

Le montant de la déduction mentionnée à l'article L. 5212-10-1 résultant de la conclusion de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés est calculé en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, duquel sont déduits les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation.

Lorsqu'il emploie moins de 50 % du taux mentionné à l'article L. 5212-2 de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans ses effectifs, l'employeur peut soustraire du montant de sa contribution la déduction mentionnée à l'alinéa précédent dans la limite de 50 % du montant de la contribution calculée conformément aux dispositions de l'article D. 5212-20. Cette limite est portée à 75 % lorsqu'il emploie au moins 50 % du taux mentionné à l'article L. 5212-2 de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans ses effectifs.

En cas de contrats conclus par un groupement d'achats, le montant de la déduction est réparti entre les différents employeurs membres du groupement d'achat à due proportion de leurs dépenses respectives.

SECTEUR PRIVE / PUBLIC

Attestation à produire sur le papier en tête de l'Entreprise Adaptée.

Attestation relative aux achats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès des entreprises adaptées

Vu les articles L. 5212-10-1, D. 5212-7 et D. 5212-22 du code du travail,

Vu l'article 38 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret no 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et notamment les articles 5, 6 et 6-1,

Je soussigné, **XXXXXXXXXXXXX**¹, représentant légal de l'Entreprise Adaptée **XXXXX**²,

Adresse :

SIRET :

CPOM :

Téléphone :

Courriel :

Atteste que

L'entreprise : **XXXXXXXXXXXXX**³

SIRET : **WWWWWWW**

Sise : **XXXXXXXXXXXXX**⁴

XXXXXXXXXXXXX⁵

XXXXX⁶ **XXXXX**⁷

Peut valoriser, en déduction de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dans le cadre de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés effectuée au titre de l'année civile **[XXXX]**⁸, le montant calculé de la manière suivante :

¹ Nom et prénom du responsable

² Nom de l'Entreprise Adaptée

³ Nom du Client - Pour le secteur privé, l'établissement client recevant cette attestation doit la transmettre à l'établissement qui a la charge, au niveau de l'entreprise, de la déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Pour le secteur public, l'attestation doit être transmise à l'employeur public qui assure la déclaration.

⁴ Adresse ligne 1

⁵ Adresse ligne 2

⁶ Code Postal

⁷ Ville

⁸ Préciser l'année

Intitulé	Calcul	A remplir
<u>Montant 1</u> : montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations effectivement réglé ⁹ au cours de l'année (indiquer les numéros de factures associées au montant 1)	Montant 1	
<u>Montant 2 /déductions</u> : coûts de matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation correspondant aux montants réglés visés dans le cadre du Montant 1	Montant 2	
<u>Montant 3</u> : montant du coût total de la main d'œuvre	Montant 3 = Montant 1 – Montant 2	
<u>Montant 4</u> : montant à valoriser dans le cadre de la déduction ¹⁰ avant plafonnement	Montant 4 = Montant 3 × 30%	

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX¹¹, le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX¹².

Le représentant légal,

⁹ La facture des contrats doit être réglée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

¹⁰ Le montant 4 correspond au montant à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement. Il revient à l'employeur d'opérer le calcul du montant déductible après application du plafond : Si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 %, le montant à déduire est plafonné à 50 % de la contribution brute, si le taux d'emploi direct est supérieur ou égal à 3 %, le montant à déduire est plafonné à 75 % de la contribution brute.

¹¹ Lieu

¹² Date